

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 53**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de RIVES D'ANDAINE,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement d'une canalisation d'eau potable**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 53** sur la commune de **RIVES D'ANDAINE**, en et hors agglomération ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera **interdite à tous véhicules** sauf aux véhicules de chantier, d'intervention, secours et riverains, sur la **RD 53** du PR 4+130 au PR 5+330 sur la commune de **RIVES D'ANDAINE** (rue de Bagnoles à la **Chapelle-d'Andaine**), du **26/01/2026** au **12/06/2026**.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- **RD 53 - RD 976 - RD 235 - RD 53** dans les deux sens de circulation (plan en annexe)

ARTICLE 3 - Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de police et directionnelle** sera assurée par l'**entreprise SITPO**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Les Services Techniques de la commune de RIVES D'ANDAINE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SITPO (rue de La Vallée Cagnon - 50180 AGNEAUX),

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Le Maire de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE (Juvigny-Sous-Andaine), autre commune concernée par l'itinéraire de déviation ;

Fait à ALENÇON, le 23/01/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Acte publié et certifié exécutoire le 26/01/2026
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

Fait à RIVES D'ANDAINE, le 23/01/2026
LE MAIRE



Plan de déviation

